

- ARRÊTÉ N° 2009 – 80 -

**Fixant la période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation
relatives aux activités de soins de suite et de réadaptation
et aux activités interventionnelles sous imagerie médicale
par voie endovasculaire en cardiologie**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-9, R 6122-25, R 6123-86 et suivants
- VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et notamment son article 5
- VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation
- VU le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, et notamment son article 4
- VU le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- VU l'arrêté n° 2006-5 du 15 mars 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne relatif aux territoires de santé et au schéma régional d'organisation sanitaire d'Auvergne

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Une période exceptionnelle de six mois au cours de laquelle les établissements de santé désireux d'exercer ou de poursuivre l'exercice de **l'activité de soins de suite et de réadaptation** doivent demander les autorisations prévues aux articles R 6123-119 et R 6123-120 est ouverte du **15 décembre 2009 au 15 juin 2010.**



Groupement d'Intérêt Public
constitué entre l'Etat et les
organismes de l'assurance
maladie

CRAMAuvergne - SMR - URCAM - MSA - CMR
DRASS Auvergne - DDASS 03 - DDASS 15 - DDASS 43 - DDASS 63


1/2

ARTICLE 2 : Une période exceptionnelle de six mois au cours de laquelle les établissements de santé désireux d'exercer ou de poursuivre l'exercice des **activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie** doivent demander les autorisations prévues à l'article R 6123-128 est ouverte du **15 décembre 2009 au 15 juin 2010.**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Fait à Chamalières, le -- **9 SEP. 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a loop and a vertical stroke crossing it, followed by a shorter horizontal line.

François DUMUIS